



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 7 du 24 janvier 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

INSTRUCTION N° 154-3

modifiant l'instruction N° 154-2/ARM/SGA/DRH-MD du 5 janvier 2022 relative à la nomenclature des professions ouvrières.

Du 13 janvier 2025

INSTRUCTION N° 154-3 modifiant l'instruction N° 154-2/ARM/SGA/DRH-MD du 5 janvier 2022 relative à la nomenclature des professions ouvrières.

Du 13 janvier 2025

NOR A R M S 2 5 5 1 2 3 4 J

Référence(s) :

Avis du comité social d'administration ministériel du 18 décembre 2024.

Texte(s) modifié(s) :

↳ [Instruction N° 154-2/ARM/SGA/DRH-MD du 05 janvier 2022 relative à la nomenclature des professions ouvrières.](#)

Référence de publication :

BOC n°7 du 24/1/2025

Article 1^{er}

L'instruction n° 154-2/ARM/SGA/DRH-MD du 5 janvier 2022 relative à la nomenclature des professions ouvrière est modifiée conformément aux dispositions des articles 2 à 5.

Article 2

Le dernier alinéa du paragraphe 2.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'aptitude médicale des candidats ayant réussi l'essai professionnel est vérifiée par le médecin du travail au cours d'une visite médicale effectuée avant la signature du contrat de travail.

Préalablement, l'employeur concerné transmet au médecin du travail la fiche de poste correspondant à l'emploi à pourvoir. »

Article 3

Le paragraphe 3.1.4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'aptitude médicale du candidat à un changement de profession est appréciée, avant la signature de l'avenant au contrat de travail, par le médecin du travail. »

Article 4

À l'annexe II, la rubrique intitulée : « Conditions particulières d'accès dans la profession et dans ses niveaux de qualification » est modifiée ainsi qu'il suit :

« 1° - Dans les fiches professionnelles de conducteur, de conducteur d'embarcation fluviale (piroguier) et de moniteur de conduite, les mots : « et aptitudes médicales (se référer à l'annexe IV) » sont supprimés ;

2° - Dans la fiche professionnelle d'ouvrier de la chaîne logistique, la phrase : « Il devra subir avec succès des tests d'aptitude médicale (cf. annexe IV). » est supprimée ;

3° - Dans la fiche professionnelle de conducteur d'engins de levage, les mots : « Aptitudes médicales : se référer à l'annexe IV. » sont supprimés ;

4° - Dans la fiche professionnelle de dresseur de chiens, la phrase : « Groupes V, VI, VII : être apte à effectuer de longues marches, à suivre le contrôle de l'entraînement physique pour la fonction d'homme d'attaque. » est supprimée ;

5° Dans la fiche professionnelle de fauconnier, la phrase : « être apte médicalement (voir annexe IV) ; » est supprimée ;

6° Dans la fiche professionnelle de pompier, les mots : « aux visites de contrôle d'aptitude préalable » et « IV » sont supprimés ;

7° Dans la fiche professionnelle d'ouvrier de sécurité et de surveillance, les mots : « - aptitudes médicales (voir annexe IV) ; » sont supprimés ;

8° - Dans la fiche professionnelle d'ouvrier de pyrotechnie, la phrase : « Nota - Pour l'aptitude physique et psychotechnique, se référer à l'annexe IV. » est remplacée par les mots : « Examen psychotechnique. ».

Article 5

L'annexe IV est supprimée.

Article 6

L'instruction N° 154-2/ARM/SGA/DRH-MD du 5 janvier 2022 relative à la nomenclature des professions ouvrières, à jour des dispositions ci-dessus énoncées est disponible via le lien suivant :

[INSTRUCTION N° 154-2/ARM/SGA/DRH-MD du 5 janvier 2022 relative à la nomenclature des professions ouvrières, consolidée.](#)

Article 7

Le ministre des armées est chargé de l'exécution de la présente instruction qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le directeur des ressources humaines du ministère des armées,
le contrôleur général des armées,*

Thibaut de VANSSAY de BLAVOUS.